

du 9 Août 1969

portant modification des taux des droits et taxes d'entrée sur la bière et les boissons gazeuses ou fermentées.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968, approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;
- VU l'Ordonnance n° 54/PR/MFAE/DD du 21 novembre 1966, portant Code des Douanes ;
- VU l'Ordonnance n° 55/PR/MFAE/DD du 21 novembre 1966, instituant une taxe fiscale unique d'importation et une taxe fiscale unique d'exportation ;
- VU l'Ordonnance n° 20/PR/MFAEP/AE/CI du 5 juillet 1967 portant réglementation des prix et stocks ;
- VU l'Ordonnance n° 61/PR/MEF/DB du 30 décembre 1968 portant loi de Finances pour la gestion 1969 ;
- VU le Décret n° 230/PR du 31 juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 234/PR-SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- SUR proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

ARTICLE 1er.- A compter de la date de signature de la présente ordonnance et nonobstant les dispositions de l'article 15 du Code des Douanes qui sont inopposables, le taux de la taxe fiscale à l'importation et le taux global des droits et taxes à l'importation perçus sur les produits ci-après désignés, sont modifiés dans les conditions suivantes :

Désignation des produits	N° du Tarif	Nouveaux taux			OBSERVATIONS
		TFI	TM	TG	
- Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées et autres boissons non alcooliques, (jus de fruits et de légumes) .....	22-02	46%	52%	64%	
- Bières . . . . .	22-03	46%	58%	82%	
- Moûts de raisin partiellement fermentés, même mûtés autrement qu'à l'alcool . . . . .	22-04	46%	64% (1)	101%	
-Vins (autres que les vins de liqueurs et assimilés et les vins mousseux) :					
- en bouteille d'une contenance de 5 litres au moins . . . . .	22-05 Aa	46%	70% (2)	119%	

Désignation des produits	N° du Tarif	Nouveaux taux			OBSERVATIONS
		TFI	TM	TG	
- autrement titrant en alcool acquis :					(1) et (2) : Les renvois (8) (9) et (10) du Tarif d'usage en ce qui concerne la discrimination des taux des produits de l'espèce d'origine marocaine sont supprimés.
- 12° ou moins :					
- sans addition d'alcool ..	22-05Ab <sup>I</sup>	46%	70% (2)	119%	
- avec addition d'alcool ..	22-05Ab <sup>2</sup>	46%	70% (2)	119%	
- plus de 12° . . . . .	22-05 Ac	46%	70% (2)	119%	
- Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées -					
- Cidre, poiré, hydromel	22-07 A	46%	52%	64%	
- autres boissons fermentées	22-07 B	94%	101% (2)	113%	

ARTICLE 2. - Vu l'urgence, la présente ordonnance, qui sera exécutée comme loi de l'Etat, sera :

- 1°/- Notifiée au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie pour diffusion auprès des membres et dans l'Hebdomadaire de la Chambre.
- 2°/- Publiée dans les journaux d'annonces légales (Daho-Express)
- 3°/- Publiée au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 9 Août 1969

par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie et  
des Finances

*Stau*

*Emile-Derlin ZINSOU*

Emile-Derlin ZINSOU

Stanislas Yédomon KPOGNON

AMPLIATIONS :

- PR 4 - SGG 4 - CS 6 - CBS 5 - IAA 1 -
- Ministères 10 - SGM 10 - SGPR 1 -
- DD 50 - Chamb. Com. 4 - DGAJL 2 - BM 1 -
- DCCT 1 - Dtipn Stat. 2 - DI 8 - MEF 8 -
- DGAE 10 - DB-DC-CF 3 - Trésor. 4 -
- DEP 2 - JORD 1 - ADP 1

#101